



Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Conservatoire Classé à Rayonnement Intercommunal Musique, Danse et Théâtre

Règlement de Vie de l'Établissement et Organisation des Etudes

Sommaire :

Préambule	page 1
Titre I Vie de l'établissement	
Chapitre I discipline générale	page 2
Chapitre II assiduité responsabilité	page 2
Chapitre III conditions d'admission	page 3
Chapitre IV conditions particulières, locations	page 4
Titre II Organisation des études	
Chapitre V fonctionnement des cours	page 4
Chapitre VI évaluation	page 5
Titre III Utilisation des locaux et matériels	
Chapitre VII salles	page 6
Titre IV Dispositions matérielles et pratiques	
Chapitre VIII communication et application	page 6

Préambule :

Le Conservatoire Classé de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est un établissement d'enseignement contrôlé par l'Etat et spécialisé dans les différentes disciplines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Dans le respect des schémas d'orientations pédagogiques du Ministère de la Culture, il a pour mission :

- l'éveil et l'initiation des jeunes enfants au langage musical et chorégraphique,
- Une formation musicale adaptée aux jeunes, aux adolescents et aux adultes,
- Une formation instrumentale, théâtrale ou chorégraphique fondée sur des pratiques collectives et individuelles,
- L'orientation vers les voies préprofessionnelles pour les élèves qui le souhaitent,
- La recherche pédagogique, la diffusion et la création,
- L'animation culturelle de l'Odyssee et du territoire de l'agglomération.

Vu l'arrêté du 29 septembre 2016 portant renouvellement du classement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de l'Agglo du Pays de Dreux,
Vu la délibération n°2015-360 du 15 décembre 2015 définissant le Conservatoire Classé à Rayonnement Intercommunal de Musique, Danse et Théâtre d'intérêt communautaire,
Vu le Projet d'Etablissement 2015 2020 adopté le 15 décembre 2014 par le Conseil Communautaire,
Vu la délibération n°2014-142 donnant délégation d'attribution au Président pour fixer les règlements des équipements communautaires,
Vu l'arrêté inter préfectoral du 3 avril 2013 créant la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2014 ainsi que l'annexe sur les équipements d'intérêt communautaire,
Vu la charte de l'enseignement artistique du Ministère de la Culture de mars 2001,
Vu l'avis du Comité technique en date du 18 octobre 2017,

Décide d'arrêter comme suit, le règlement des études et de vie du Conservatoire de Musique, de Danse et de Théâtre, établissement Classé à Rayonnement Intercommunal :

TITRE I : VIE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I: DISCIPLINE GENERALE

Article 1: l'inscription au Conservatoire vaut acceptation du présent règlement des études.

Article 2: les usagers du Conservatoire se doivent d'adopter un comportement correct vis à vis d'autrui et sont tenus de respecter les règles élémentaires du savoir-vivre.

Tout(e) - comportement dangereux,
 - acte d'indiscipline susceptible de gêner le déroulement de cours ou d'activités,
 - dégradation des locaux ou du matériel,

entraînera la tenue du Conseil de Suivi.

Article 3: les élèves sont responsables des dégradations qu'ils commettent. Cette responsabilité est transférée ipso facto aux parents pour les élèves mineurs non émancipés.

Article 4: les signes extérieurs d'appartenance à un groupe religieux, politique ou sectaire ainsi que toute activité de prosélytisme sont interdits dans l'établissement et lors des manifestations organisées par le Conservatoire.

Article 5: la prise de photographies, de vidéos ou d'enregistrements audio par les élèves pendant les cours ainsi que leur diffusion, sous quelle forme que ce soit, sont strictement interdites.

CHAPITRE II : ASSIDUITE – RESPONSABILITE

Article 6: les cours doivent être suivis régulièrement. Les absences ou retards prévisibles doivent être signalés et justifiés par écrit à l'administration du Conservatoire. Un appel est effectué par le Professeur à chaque cours. Les absences ou retards non signalés feront systématiquement l'objet d'un courrier et devront être justifiés par les élèves majeurs ou par les

parents des élèves mineurs. Des absences consécutives ou nombreuses sans motif valable peuvent entraîner la tenue du Conseil de Suivi.

Article 7: Les professeurs sont responsables des élèves mineurs pendant les cours selon l'horaire prévu. Les parents sont responsables de leur enfant avant le début et dès la fin des cours y compris dans l'enceinte de l'établissement. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant au Conservatoire. En cas d'absence du Professeur, celle-ci est signalée par affichage et la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ne saurait être engagée s'il arrivait un accident à l'enfant.

Article 8: les parents sont tenus de confier leurs enfants en âge de fréquenter l'école maternelle au Professeur en personne. Ils reviennent les chercher à la porte d'accès de la salle de cours, à l'horaire prévu.

Article 9: Dans un but pédagogique ou de diffusion interne, un élève ou un groupe d'élèves peuvent être filmés ou enregistrés. En aucun cas, une utilisation commerciale ne pourra être faite par l'Agglo du Pays de Dreux ou un enseignant. Dans le cas où la famille refuse toute prise d'image ou de son, les responsables légaux ou l'élève s'il est majeur, devront signifier ce refus par écrit à l'attention de la Direction. Ceci ne concerne pas les enregistrements ou prises de vues effectuées par les médias.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION

Article 10: les dates et les conditions d'inscription et de réinscription font chaque année l'objet d'une publicité locale par voie d'affiche et sur le site internet. Les demandes d'inscriptions ne sont acceptées que dans la mesure des places disponibles. Les demandes de réinscriptions, si elles sont communiquées dans les délais, sont prioritaires.

Article 11: les élèves sont admis à partir de leur entrée en moyenne section de classe maternelle pour la rentrée scolaire concernée. Les adultes sont admis dans la limite des places disponibles. Le Directeur est responsable de l'affectation et de l'orientation des élèves dans telle ou telle classe.

Article 12: Les tarifs, frais de scolarité et modalités d'inscriptions sont définies chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Ces conditions sont communiqués aux familles au moment des inscriptions.

A chaque rentrée scolaire, les élèves inscrits en classe de Danse présentent un certificat médical attestant leur aptitude à pratiquer cette activité.

Code de l'Éducation Article R362-2

Les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire doit être requis.

CHAPITRE IV : CONDITIONS PARTICULIERES, LOCATIONS

Article 13: Le Conservatoire possède un parc d'instruments destinés à être loués aux seuls élèves de l'établissement inscrits en formation initiale. La location est accordée en fonction des disponibilités du parc et ne constitue en aucun cas un droit pour l'élève. Les enseignants sont responsables du parc instrumental qui les concerne. Ils doivent signaler toute détérioration ou anomalie constatée concernant le matériel dont ils ont la charge. Les tarifs de location sont définis chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Ces conditions sont communiqués aux familles au moment des inscriptions.

La location fait l'objet d'un contrat entre l'agglomération et l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. L'instrument est loué en parfait état de fonctionnement (sauf remarque particulière indiquée par le Professeur responsable au recto du contrat). Tout instrument loué devra obligatoirement être assuré par la famille. En cas de détérioration, d'accident, de perte ou de vol, l'emprunteur assurera à ses frais, la remise en état ou le remplacement de l'instrument.

Article 14: Pour une période de moins de 15 jours, en fin d'année scolaire, l'instrument devra être remis à l'administration de l'établissement pour inventaire et contrôle du parc. Cette immobilisation ne peut donner lieu à un quelconque remboursement.

Article 15: les élèves réinscrits pourront conserver pendant les congés scolaires d'été l'instrument loué. En cas de non-réinscription, la location s'arrête automatiquement. L'instrument doit alors être immédiatement restitué.

Article 16: la perte du statut d'élève, quelles qu'en soient la raison et la date, entraîne la résiliation du contrat de location d'instrument sans que l'élève puisse prétendre à un quelconque remboursement. Dans ce cas, l'élève est tenu de restituer l'instrument dans un délai de 8 jours.

TITRE II: ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DES COURS

Article 17 : le Directeur organise le fonctionnement des études et tout ce qui concerne l'enseignement en se référant aux schémas d'orientation pédagogiques du Ministère de la Culture et au règlement des études. Il fixe, en cohérence avec les rythmes scolaires, les horaires des cours et les dates de rentrée, de fin d'année et des congés pour les élèves et les professeurs. Un Conseil Pédagogique, instance de réflexion formée de plusieurs membres de l'équipe de l'établissement, organise la concertation autour des sujets transversaux qui permettent de faire évoluer la pédagogie et les études au Conservatoire.

Article 18: les parents n'assistent pas aux cours sauf disposition contraire et exceptionnelle indiquée par le Directeur ou le Professeur.

Article 19: les élèves sont informés de l'organisation générale des cours ou des modifications de celle-ci, des dates et des résultats des examens comme des dates des manifestations ou activités publiques par leurs professeurs, par voie d'affichage, par courriel, sms ou sur le site Internet. La préparation de certaines manifestations importantes fait l'objet d'un courrier aux familles.

Article 20: la présence aux concerts est vivement recommandée et prise en compte dans le cadre de l'évaluation continue. Lors des concerts à billetterie organisés par le Conservatoire, l'entrée est gratuite pour les élèves de l'établissement.

Article 21: les activités publiques du Conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des auditions, des spectacles, des concerts et animations diverses. Les élèves sont tenus de participer à toutes les prestations qui les concernent, manifestations et répétitions préalables organisées par le Conservatoire. L'assiduité à ces échéances est prise en considération au même titre que l'assiduité aux cours (hors manifestations comme des stages ou master class nécessitant une participation financière supplémentaire aux frais de scolarité réglementaires).

Article 22 : Certains cours peuvent être reportés ou cumulés, soit en raison de l'absence d'un enseignant, soit pour des raisons pédagogiques (répétitions, portes ouvertes, stages, regroupement d'élèves pour un projet donné etc....). Lors de l'absence d'un enseignant, il est pourvu à son remplacement si cela est possible. Cette absence peut également donner lieu à un cours de substitution en fonction des disponibilités des élèves, de l'enseignant et des salles.

Article 23: les candidats se rendent par leurs propres moyens et sous leur responsabilité aux répétitions ou épreuves d'examens y compris dans le cas où celles-ci sont organisées à l'extérieur de l'établissement.

Article 24 : tout élève inscrit au Conservatoire doit suivre l'ensemble des disciplines du cursus. Toute demande de dérogation ou dispense de cours doit obtenir l'agrément du Directeur, après avis du Conseil de Suivi. Un élève dispensé des activités obligatoires se trouve de fait dans un statut de Projet et Parcours Personnalisé qui répond à certaines conditions.

ARTICLE 25 : les élèves sont tenus de se procurer les matériels, ouvrages et partitions indiqués par l'enseignant et de les apporter en cours. L'utilisation de reproductions d'œuvres (photocopie, scan, copie manuscrite...) est strictement interdite, notamment lors des examens.

CHAPITRE VI : EVALUATION

Article 26 : l'évaluation fait partie intégrante du programme de formation au Conservatoire. Le cursus est organisé en cycle permettant l'évolution personnalisée de l'élève. L'évaluation continue, des examens ponctuels, l'auto évaluation par l'élève lui-même, valident son évolution au sein du cursus. Lors des examens, la décision du jury est sans appel.

Article 27 : Le Conseil de Suivi réunit les professeurs de l'élève et le Directeur ou son représentant. Le Conseil assure le suivi de l'élève et tout ce qui concerne sa scolarité.

En cas de nécessité, cette instance peut être amenée à siéger en tant que Conseil de discipline. Dans cette circonstance, L'élève mineur mis en cause est autorisé, en plus de ses parents, à se faire assister de la personne de son choix. Le Conseil de discipline peut être saisi de tous les problèmes mentionnés dans les différents articles de ce règlement.

En matière disciplinaire, seul le Conseil de discipline est souverain.

Le Conseil de discipline prononce les sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire ou définitive du Conservatoire. Une exclusion définitive ne peut donner lieu à un remboursement des frais de scolarité.

Article 28 : Les jurys et commissions des diverses évaluations sont présidées par le Directeur du Conservatoire ou son représentant.

TITRE III : UTILISATION DES LOCAUX ET MATERIELS

CHAPITRE VII : SALLES

Article 29 : les élèves des classes de danse ont accès aux vestiaires 10 minutes avant le début de leur cours et doivent l'avoir quitté 10 minutes après la fin du cours. Un digicode permet l'accès aux vestiaires et aux salles de danse. Le code est donné régulièrement aux familles. Les élèves s'engagent à ne pas divulguer ce code, à le composer dans la plus grande discrétion et à ne favoriser en aucune manière l'intrusion de personnes extérieures aux cours dans les locaux de danse.

ARTICLE 30 : le Conservatoire peut autoriser l'accès à certaines salles pour l'organisation de répétitions de musique, de danse ou de théâtre par des associations ou organismes institutionnels. Les cours ou répétitions exceptionnelles du Conservatoire sont prioritaires sur ces activités extérieures.

ARTICLE 31 : en dehors des horaires réservés aux cours, le Directeur peut autoriser les élèves à répéter dans les salles réservées à cet effet, ainsi qu'à utiliser des instruments du Conservatoire.

ARTICLE 32 : toute utilisation de salle par un élève pour son travail personnel doit être signalée à l'administration ou à l'accueil de l'Odyssée. L'élève signe le registre prévu à cet effet à la remise de la clé de salle, au début et à la fin de l'occupation des locaux.

ARTICLE 33 : il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment (salles et cour extérieure). La présence d'animaux n'est pas autorisée, sauf cas particulier (chiens guides).

TITRE IV : DISPOSITIONS MATERIELLES ET PRATIQUES

CHAPITRE VIII : COMMUNICATION ET APPLICATION

Article 34 : le Directeur veillera à l'accès du public, sous forme d'affichage permanent et de diffusion sur le site Internet de l'Odyssée, aux informations suivantes ;

- f les horaires et jours d'ouverture de l'accueil administratif,
- f la décision du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Pays de Dreux, fixant les tarifs des droits d'inscription, des cotisations et des locations et des modalités de paiement,
- f le présent règlement.

Article 35 : le Directeur du Conservatoire Classé de musique, de danse et de théâtre et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.